



Wednesday, February 18, 2026

Le mercredi 18 février 2026

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs has the honour to table its

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de déposer son

FOURTH REPORT

QUATRIÈME RAPPORT

Your committee, which was authorized to examine the subject matter of the elements contained in Part 4 of [Bill C-4, An Act respecting certain affordability measures for Canadians and another measure](#), has, in obedience to the motion carried in the Senate on February 5, 2026, examined the said subject matter and now reports as follows:

Votre comité, qui a été autorisé à étudier la teneur des éléments de la partie 4 du [projet de loi C-4, Loi concernant certaines mesures d'abordabilité pour les Canadiens et une autre mesure](#), a, conformément à la motion adoptée au Sénat le 5 février 2026, examiné ladite teneur du projet de loi et en fait maintenant rapport comme suit :

Bill C-4 was introduced in the House of Commons on June 5, 2025 by the Minister of Finance and National Revenue. The bill passed third reading in the House of Commons on December 11, 2025 and received first reading in the Senate on the same day. It was adopted at second reading in the Senate on February 5, 2026. On that day, a [motion](#) was carried in the Senate referring the bill to the Standing Senate Committee on National Finance (NFFN) for study and authorizing the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs (the committee) to examine and report on the subject matter of Part 4 of the bill in order to inform NFFN's study. NFFN was required to submit its final report on Bill C-4 to the Senate by the end of Routine Proceedings on February 24, 2026.

Le projet de loi C-4 a été présenté à la Chambre des communes le 5 juin 2025 par le ministre des Finances et du Revenu national. Il a été adopté en troisième lecture à la Chambre des communes le 11 décembre 2025 et a reçu la première lecture au Sénat le même jour. Il a été adopté en deuxième lecture au Sénat le 5 février 2026. Le même jour, le Sénat a adopté une [motion](#) renvoyant le projet de loi au Comité sénatorial permanent des finances nationales (NFFN) pour qu'il y soit étudié et autorisant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles à examiner, afin d'en faire rapport, la teneur de la partie 4 du projet de loi en vue d'éclairer l'étude du comité NFFN. Le comité NFFN a reçu instruction de soumettre son rapport final sur le projet de loi C-4 au Sénat au plus tard à la fin des affaires courantes le 24 février 2026.

Part 4 of Bill C-4 replaces the regime governing the protection of personal information by federal political parties (FPPs) under the

La partie 4 du projet de loi C-4 remplace le régime régissant la protection des renseignements personnels par les partis

Canada Elections Act. It would retroactively exclude FPPs from the application of provincial or territorial privacy legislation.

The committee studied Part 4 of Bill C-4 over the course of three meetings (six hours) on February 12, 2026, and heard testimony from the Chief Electoral Officer of Canada, the Commissioner of Elections Canada, the Office of the Privacy Commissioner of Canada, the Office of the Information and Privacy Commissioner of British Columbia, the Privy Council Office, as well as from advocacy organizations and other experts. The committee also heard from counsel for the Liberal Party of Canada, the Conservative Party of Canada, and the New Democratic Party. In addition to the testimony heard, the committee has received numerous written submissions from interested parties.

The committee appreciates the evidence provided and offers the following observations for the government and NFFN's consideration.

Witnesses from the Privy Council Office and counsel for the FPPs described Part 4 of Bill C-4 as a narrowly targeted effort to clarify the federal government's exclusive jurisdiction over the privacy obligations of FPPs. These witnesses underscored the importance of ensuring that FPPs are subject to a uniform national privacy regime under the *Canada Elections Act*, rather than a patchwork of provincial and territorial laws.

However, other witnesses observed that the regime proposed in Part 4 is not uniform from the perspective of electors or for enforcement purposes, since each party establishes their own policy with respect to the collection, use and retention of Canadians' personal information.

politiques fédérales (PPF), prévu par la *Loi électorale du Canada*. Elle exclurait rétroactivement les PPF de l'application des lois provinciales ou territoriales en matière de protection des renseignements personnels.

Le comité a étudié la partie 4 du projet de loi C-4 au cours de trois réunions (six heures) tenues le 12 février 2026. Il a alors entendu les témoignages du directeur général des élections du Canada, de la commissaire aux élections fédérales, du commissaire à la protection de la vie privée du Canada, du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique, de représentantes du Bureau du Conseil privé, ainsi que de représentants d'organismes de défense des droits et d'autres experts. Le comité a aussi reçu des conseillers juridiques du Parti libéral du Canada, du Parti conservateur du Canada et du Nouveau Parti démocratique. En plus des témoignages, le comité a recueilli de nombreux mémoires soumis par des parties intéressées.

Le comité est reconnaissant des informations qui lui ont été fournies et souhaite maintenant soumettre les observations suivantes à l'examen du gouvernement et du comité NFFN.

Les témoins du Bureau du Conseil privé et les conseillers juridiques des PPF ont décrit la partie 4 du projet de loi C-4 comme un effort étroitement ciblé visant à établir clairement la compétence exclusive du gouvernement fédéral quant aux obligations des PPF en matière de protection de la vie privée. Ces témoins ont souligné l'importance que les PPF soient soumis à un régime national uniforme de protection des renseignements personnels au titre de la *Loi électorale du Canada*, plutôt qu'à un ensemble disparate de lois provinciales et territoriales.

Cependant, d'autres témoins ont fait remarquer que le régime n'est pas uniforme du point de vue des électeurs ou de l'application de la loi, puisque chaque parti établit sa propre politique en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la conservation des renseignements personnels des

The Commissioner of Elections Canada noted that these policies are often drafted in vague language and frequently changed, creating further enforcement challenges.

Furthermore, several witnesses emphasized that the regime proposed in Part 4 is not substantively adequate, as it does not impose minimum privacy standards or meaningful independent oversight on FPPs. The committee heard that Part 4 lacks basic elements of a robust privacy regime, and that Canada is an outlier internationally in not having comprehensive data protection laws that apply to FPPs. Academic and policy experts, and advocacy organizations cautioned that, at a time when data-driven technologies used to influence voters are becoming increasingly sophisticated, this lack of protections creates significant risks to Canada's democracy, digital sovereignty, and national security.

Witnesses emphasized the importance of subjecting FPPs to minimum privacy standards that reflect the core principles set out in [Schedule 1](#) of the [Personal Information Protection and Electronic Documents Act](#) (PIPEDA), Canada's private sector privacy legislation. These include requirements to:

- identify the purposes for which personal information is collected;
- obtain consent for the collection, use and disclosure of personal information;
- limit the collection, use, disclosure and retention of personal information to what is necessary for identified purposes;

Canadiens. La commissaire aux élections fédérales a indiqué que les politiques des partis sont fréquemment modifiées et souvent rédigées en termes vagues, ce qui rend l'application de la loi encore plus complexe.

Par ailleurs, de l'avis de plusieurs témoins, le régime proposé dans la partie 4 est foncièrement inadéquat, puisqu'il ne soumet pas les PPF à des normes minimales en matière de confidentialité ni à une surveillance indépendante et efficace. Selon les témoignages entendus, la partie 4 est dépourvue des éléments fondamentaux d'un solide régime de protection de la vie privée, et le Canada fait figure d'exception dans le monde en n'ayant pas de lois exhaustives applicables aux PPF en matière de protection des données. Des universitaires, des experts en politiques et des organismes de défense des droits ont averti que cette absence de mesures de protection faisait peser des risques considérables sur la démocratie, la souveraineté numérique et la sécurité nationale du Canada, à l'heure où les technologies guidées par les données et utilisées pour influencer l'électorat deviennent de plus en plus sophistiquées.

Des témoins ont insisté sur l'importance d'assujettir les PPF à des normes minimales de protection de la vie privée qui reflètent les principes fondamentaux énoncés à l'[annexe 1](#) de la [Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques](#) (LPRPDE), la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Il s'agit notamment des exigences suivantes :

- préciser les fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis;
- obtenir le consentement de la personne concernée avant de recueillir ses renseignements personnels, de les utiliser ou de les communiquer;
- limiter la collecte, l'utilisation, la divulgation et la conservation des renseignements personnels à ce qui est nécessaire aux fins déterminées;

- establish data security safeguards to protect against privacy breaches;
 - provide a mechanism for individuals to access and correct their personal information under the control of FPPs; and
 - report privacy breaches to affected individuals and to an independent oversight body.
- mettre en place des mesures de sécurité pour éviter toute atteinte à la protection des données personnelles;
 - prévoir un mécanisme permettant aux personnes de consulter et de rectifier leurs renseignements personnels détenus par les PPF;
 - informer les personnes concernées et un organisme de surveillance indépendant de toute atteinte à la protection des renseignements.

The committee notes that some of these elements, along with prohibitions against selling or maliciously disclosing personal information, were included in former [Bill C-65, An Act to amend the Canada Elections Act](#). This bill died on the *Order Paper* when Parliament was dissolved due to the 2025 general election. The protections proposed in Bill C-65 were not incorporated into Part 4 of Bill C-4.

Le comité fait remarquer que certains de ces éléments, ainsi que l'interdiction de vendre ou de divulguer des informations personnelles à des fins malveillantes, figuraient dans l'ancien [projet de loi C-65, Loi modifiant la Loi électorale du Canada](#). Ce projet de loi est mort au *Feuilleton* lorsque la législature a été dissoute en vue de l'élection générale de 2025, et les mesures de protection proposées dans le projet de loi C-65 n'ont pas été incluses dans la partie 4 du projet de loi C-4.

Witnesses for the Privy Council Office noted that Part 4 does not preclude further legislation specifying more comprehensive privacy standards for FPPs, but could not confirm when or whether such legislation would be forthcoming.

Les témoins du Bureau du Conseil privé ont indiqué que la partie 4 n'empêcherait pas l'adoption de nouvelles mesures législatives imposant aux PPF des normes exhaustives en matière de protection de la vie privée, mais ces témoins n'étaient pas en mesure de confirmer si une telle législation était prévue.

Witnesses highlighted the need for meaningful independent oversight and enforcement of FPPs' privacy obligations. The Commissioner of Canada Elections testified that her office would need additional powers to effectively enforce Part 4. The Privacy Commissioner of Canada indicated that oversight and implementation could be enhanced through formal collaboration between the Privacy Commissioner of Canada, the Chief Electoral Officer, and the Commissioner of Canada Elections.

Des témoins ont souligné la nécessité d'une surveillance indépendante et de mesures concrètes d'exécution des obligations des PPF en matière de protection des renseignements personnels. Lors de sa comparution, la commissaire aux élections fédérales a affirmé que son bureau aurait besoin de pouvoirs supplémentaires pour faire appliquer efficacement la partie 4. Selon le commissaire à la protection de la vie privée du Canada, la surveillance et la mise en œuvre pourraient être améliorées grâce à une collaboration officielle entre le commissaire à la protection de la vie privée du Canada, le directeur général des élections et la commissaire aux élections fédérales.

The committee agrees with witnesses that the privacy obligations of FPPs should be set out in a uniform national regime. However, the majority of committee members are concerned that Part 4 falls far short of the minimum standards required to protect the individual and national interests of Canadians, at a time when global experience indicates that these interests are increasingly at risk.

This concern is heightened by the inclusion of Part 4 in an affordability bill that is proceeding on an expedited basis and by the lack of scrutiny of Part 4 in the House of Commons. Most witnesses appearing before the committee identified numerous deficiencies including gaps, anomalies, and ambiguities in Part 4 of Bill C-4. The committee finds itself in the frustrating position of attempting to conduct a thorough review of Part 4 without the time necessary to properly consider the many substantive amendments put forward by committee members, and that most committee members believe would be required to bring the proposed privacy regime governing FPPs up to standard, such as:

- minimum privacy standards aligned with recognized privacy principles, including rights of access and correction;
- privacy breach notification requirements;
- prohibitions on selling or maliciously disclosing personal information, and on misleading individuals regarding the purposes of data collection;
- independent oversight by the Office of the Privacy Commissioner of Canada;
- stronger administrative investigation tools for the Commissioner of Canada Elections or other designated authority;
- limits on the retroactive effect of Part 4; and

Le comité convient avec les témoins qu'un régime national uniforme devrait définir les obligations des PPF en matière de protection des renseignements personnels. Toutefois, la majorité des membres du comité craint que la partie 4 soit loin d'établir les normes minimales requises pour protéger les intérêts individuels et nationaux des Canadiens, au moment même où les événements mondiaux montrent que ces intérêts sont de plus en plus menacés.

Cette préoccupation est accentuée par le fait que la partie 4 est incluse dans un projet de loi sur l'abordabilité traité de façon expéditive et qu'elle n'a pas été examinée à fond à la Chambre des communes. La plupart des témoins ont relevé de nombreuses lacunes, anomalies et ambiguïtés dans la partie 4 du projet de loi C-4. Le comité se retrouve dans la fâcheuse situation de devoir examiner la partie 4 en profondeur sans avoir le temps d'évaluer adéquatement les nombreux amendements de fond qui, proposés par ses membres, seraient nécessaires selon la plupart d'entre eux pour rendre conforme aux normes le régime de protection des renseignements personnels que l'on propose d'imposer aux PPF. Au nombre de ces amendement suggérés figurent les suivants :

- adoption de normes minimales sur la protection de la vie privée qui soient conformes aux principes reconnus en la matière, y compris le droit à l'accès et à la correction;
- notification obligatoire en cas d'atteinte à la protection des renseignements personnels;
- interdiction de vendre ou de divulguer à des fins malveillantes les renseignements personnels, ou d'induire en erreur sur les fins poursuivies par la collecte des données;
- supervision indépendante par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada;
- renforcement des outils d'enquête administrative du commissaire aux élections fédérales ou d'autres autorités désignées;
- limitation de la rétroactivité de la partie 4;

- measures to protect data sovereignty and to guard against foreign interference.

A majority of committee members believe that in light of this context, the evidence heard, and the seriousness of the deficiencies in Part 4 of Bill C-4, the following proposals are warranted:

- 1) That Part 4 of Bill C-4 be removed from the bill.
- 2) In the alternative, that Part 4 of Bill C-4 be severed from the other parts of the bill in order to allow for continued study of this Part while the remainder of the bill proceeds on an expedited basis.
- 3) In the alternative, that a sunset clause be included in Part 4 of Bill C-4 to cause the automatic repeal of this Part after two years, or another reasonable timeframe that would give the government sufficient opportunity to develop a more robust and comprehensive uniform privacy regime applicable to FPPs.

Respectfully submitted,

- mesures pour la protection de la souveraineté des données et la prévention de l'ingérence étrangère.

Une majorité des membres du comité estime que, dans ce contexte et à la lumière des témoignages entendus et de la gravité des lacunes à la partie 4 du projet de loi C-4, les propositions suivantes s'imposent :

- 1) Que la partie 4 soit retirée du projet de loi C-4.
- 2) Sinon, que la partie 4 soit retranchée du projet de loi C-4 pour que l'on puisse en poursuivre l'étude pendant que les autres parties du projet de loi sont traitées de façon expéditive.
- 3) Sinon, qu'une disposition de limitation de durée soit ajoutée à la partie 4 du projet de loi C-4 pour que cette partie soit automatiquement abrogée après deux ans ou après un laps de temps raisonnable permettant au gouvernement de mettre au point un régime de protection des renseignements personnels uniforme, plus solide et plus exhaustif, à l'intention des PPF.

Respectueusement soumis,

Le président,

DAVID M. ARNOT

Chair